

COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 09 JUILLET 2025

PRESIDENT : ABDOURAHAMANE ALMOU GONDAH
JUGES CONSULAIRES : SAHABI YAGI

HARISSOU LIMAN BAWADA

GREFFIERE : Mme ABDOULAYE BAURA

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

CONCILIATION

RÉSULTATS

AFFAIRES

282/25

LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK SA)

MONSIEUR MAROU ABOUBACAR MOUNIR

LE TRIBUNAL

- Constate la non comparution du défendeur ;
- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- R devant nous juge Almou Gondah Abdourahamane pour la mise en état.

1

281/25

Me KARIM ADAMOU OUMAROU

UASTM SARL

LE TRIBUNAL

- Constate la non comparution de la défenderesse ;
- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- R devant nous juge Almou Gondah Abdourahamane pour la mise en état.

2

269/25

ABIDJOKELLOUI SE ASSOGBA DEHOUMON RAPAHHEL

ADIARA SEYDOU GARBA MAIGA

LE TRIBUNAL

- Constate la non comparution de Mr Adiara Seydou Garba ;
- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- R devant nous juge Almou Gondah Abdourahamane pour la mise en état.

3

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

192/25

HAMIDOU DJIBO NOMA

ABDOURAHAMANE TAHIROU

Délibéré au 30/07/2025

1



116/25 SOCIETE SOCOTRA SARL -SOCIETE ISTHIMAR WEST Délibéré au 30/07/2025

2 70/25 SAKKA INTERNATIONAL MONSIEUR ABDOULAYE ISSOUFOU

Le Tribunal
- Constate la non comparution de Me Illo Issoufou
- Renvoie ferme pour lui au 16/07/2025

3 232/25 ETS DAOUDA ADAMOU HAROUNA Délibéré au 30/07/2025

4 179/25 CHERIF MOUSSA KADDOUR KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED Délibéré au 30/07/2025

5 114/25 MR ABOUBACAR GAOURI LA COMPAGNIE D'AFFRONTMENT ET DE TRANSIT CAT LOGISTICS SA

Le Tribunal
- Constate la non comparution de la SCPA BNI ;
- Constate que Me Agi Laouel Koré sollicite un renvoi pour eux à deux semaines y égard au dernier motif de renvoi ;
- Renvoie au 23/07/2025 pour la SCPA BNI

6 211/25 AGENCE EDEMPHA SOCIETE MOOV AFRICA R AU 23/07/2025 pour transaction

7 181/25 SOCIETE MERCURE AD FEU IDRISSE ALI KANO Délibéré au 30/07/2025

8 205/25 AGENCE EDEMPHA SOCIETE MOOV AFRICA R au 23/07/2025 à la demande des parties afin de formaliser leur transaction

9 DELIBERE DU JOUR



1 SOCIETE
IMOUHAR
GLOBAL
COMMODITIES
SARL

ELH SEYDOU
MAIGA
ALHOUSSEINI

Délibéré prorogé au 16/07/2025

2 76/25 BIA NIGER SA

- SPEHG
- ETAT DU NIGER

Délibéré prorogé au 16/07/2025

149/25 SAHEL IMPORT
EXPORT SARLU

FRIESQLAND
CAMPINA
INVOIRY COAST

Le Tribunal
SCP en matière commerciale en premier ressort,

- *Déclare recevable l'opposition formée par la société Sahel Import-export sarlu,*
- *Rejette le moyen d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer soulevée par la société Sahel Import-export ;*
- *Déclare fondée la demande de recouvrement de la société Friesland camping Ivory Coast SA ;*
- *Condanne la société Sahel Import-Export à lui payer la somme de 1.851.190,06 Euro, soit 1.220.940.640 FCFA en principal au taux de change de 656 FCFA à l'euro ;*
- *La condamne également à lui verser la somme de 10.000.000 FCFA au titre de frais irrépétibles et dommages intérêts ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel et sans caution ;*
- *Dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir l'exécution provisoire d'une astreinte ;*
- *Condanne en outre, la société Sahel Import-export SARLU aux dépens.*

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de sa signification devant la chambre spécialisée en matière commerciale de la Cour d'Appel de Niamey, par dépôt de requête au greffe du Tribunal de céans.

Le Tribunal

SPC en matière commerciale en premier et dernier ressort :

- *Declare recevable l'opposition formée par la société Sahel PETROLEX contre l'ordonnance d'injonction de payer n°58 du 29/04/2025 ;*
- *Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société WAGIP SA ;*
- *Se déclare compétent ;*
- *Reçoit la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par la société WAGIP SA ;*

201/25 SOCIETE
ANONYME
WAGIP

SOCIETE SAHEL
PETROLEX



4

- Déclare, irrecevable la société SAHEL PETROLEX en son action pour défaut de qualité ;
- Déclare, en conséquence, non avenue l'ordonnance d'injonction de payer en cause ;
- Condamne la société SSAHEL PETROLEX SARL aux dépens.

Avis de pourvoi : deux(02) mois à compter de la signification de la décision par requête écrite devant la CJA.

135/25 SIEUR LAOULI IDI

AMADOU

LA SOCIETE

ZETCOM

TECHNOLOGIES

Le Tribunal

SPC à l'égard du Sieur Laouali Idi Amadou et par défaut à l'égard de la société ZETCOM Technologies, en matière commerciale en premier et dernier ressort :

En la forme

- Déclare recevable l'action du sieur Laouali Idi Amadou ;
- Le déboute de ses demandes comme étant mal fondées ;
- Le condamne aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de Commerce.

5

Avis d'opposition : huit (08) jours à compter de la signification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal de commerce, par voie d'huissier ou par lettre recommandée.

209/25

ETS ALPHA
OUMAROU KADRI

ENTREPRISE

OUMAROU
SEYBOU

Le Tribunal

SPC en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare recevable l'opposition formée par les établissements Alpha Oumarou Kadri contre l'ordonnance d'injonction de payer n°63 du 13/05/2025 ;
- Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par les ETS Alpha Oumarou ;
- Déboute l'entreprise Oumarou Seybou de sa demande en recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;
- La condamne, en outre, aux dépens.

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification devant la chambre spécialisée en matière

6



commerciale de la cour d'Appel de Niamey par le dépôt de requête au greffe du Tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à dix-huit (18) dossiers

Fait à Niamey, le 09 JUILLET 2025

Le Greffier en Chef

